

Mercredi 17 Janvier 2018 - n°160

Numérique - Accord historique entre l'Etat et les opérateurs

Initiatives en ligne - Les premiers vélos à hydrogène arrivent dans les Villes de France

Finances - Taxe d'habitation : les pistes envisagées pour un chantier à 14 milliards d'euros

Gestion - Suspension d'un marché public en référé : le risque financier de la collectivité comme critère d'appréciation de l'urgence

Environnement - Candidatez au Grand Prix national du paysage !

Environnement - Ouverture des candidatures pour le « Prix 2018 des Nations Unies pour le service public ».

Numérique - « Le Monde » lance une nouvelle édition de ses prix Smart Cities

Numérique - Salon AP Connect, du numérique dans les administrations

Agenda

NUMÉRIQUE



Accord historique entre l'Etat et les opérateurs

Le 14 janvier 2018, le gouvernement a signé un accord avec l'Arcep et les opérateurs pour accélérer la couverture numérique des territoires.

Un accord donnant-donnant

L'objectif fixé par le président de la République est de garantir l'accès à un bon débit pour tous à horizon 2020, un très haut débit d'ici 2022 et une couverture mobile de qualité d'ici 2020. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) planche depuis septembre sur les

engagements que les opérateurs mobiles pourraient prendre pour atteindre les objectifs, une concertation a été menée et des propositions élaborées. Sur cette base, un accord historique a été adopté pour généraliser la couverture mobile de qualité pour tous les citoyens. L'Etat a stabilisé les redevances et simplifié les conditions d'attribution des fréquences mobiles dont les autorisations viendront à terme sous quelques années, en échange d'engagements plus ambitieux des opérateurs.

Des opérateurs mobiles engagés avec 3 à 4 milliards d'investissements

Leur engagement consiste à :

- améliorer la **qualité de réception** sur l'ensemble du territoire, et particulièrement dans les zones rurales, avec un nouveau standard d'exigence de l'ARCEP ;
- démultiplier le rythme des programmes ciblés d'amélioration de la couverture et dans ce cadre **construire chacun au moins 5000 nouveaux sites** sur tout le territoire, parfois mutualisés, qui iront désormais au-delà des zones dites « blanches » et dont la charge sera désormais intégralement prise par les opérateurs ;
- **généraliser la réception en 4G**, ce qui affecte plus d'un million de Français sur 10 000 communes ;
- **accélérer la couverture des axes de transport** en 4G ;
- généraliser la **couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments**.

Orange, SFR, Free et Bouygues Telecom ont accepté d'investir entre 3 et 4 milliards d'euros sur cinq ans, ils avaient déjà financé le déploiement de leurs réseaux à hauteur de 8,9 milliards d'euros en 2016. La mise en enchères des fréquences, à laquelle le gouvernement a renoncé, avait rapporté 2,8 milliards d'euros à l'Etat en 2015, soit moins que l'investissement consenti par les opérateurs. Chaque opérateur devra construire 5000 pylônes avec des mutualisation.

Accord contraignant et place des collectivités

Mutualisation des réseaux et simplifications des mesures via le projet de loi logements sont des éléments clés de succès. Enfin, l'Arcep assurera un suivi des déploiements via son observatoire trimestriel sur les zones peu denses et via ses cartes de couverture sur le site monreseau mobile.fr. Le caractère contraignant des engagements des opérateurs est assuré par la possibilité de sanctions par l'ARCEP en cas de non-respect. Le gouvernement annonce que les collectivités locales seront particulièrement associées sur ces mesures d'aménagement numérique des territoires de par leur rôle en termes d'identification des besoins et de facilitation du déploiement.

INITIATIVES EN LIGNE



Les premiers vélos à hydrogène arrivent dans les Villes de France

De premiers vélos électriques à hydrogène ont été mis en service le 11 décembre 2017 dans deux *Villes de France*. D'après Christophe Bruniau, directeur des ventes de Pragma Industries, une PME de Biarritz qui a conçu ces vélos, il s'agit même d'une première mondiale. « Nous en livrons vingt aujourd'hui dans la Manche, dix pour Saint-Lô et dix pour Cherbourg-en-Cotentin. Quarante autres seront livrés dans les prochains jours à la communauté d'agglomération

Pays basque, à celle de Chambéry et en Ariège », a-t-il précisé, sur un total de cent commandes fermes au total. Ces vélos, qui pèsent 25 kg, soit le poids d'un vélo électrique classique, se rechargent en hydrogène « en moins de deux minutes, contre trois heures pour un vélo à assistance électrique classique proposant moitié moins d'énergie ». Il faut pour cela se rendre à la « station de recharge pour vélo hydrogène », déjà mise en service à Saint-Lô, « une grosse boîte » de deux mètres sur un mètre qui transforme l'eau de la ville en hydrogène, selon Christophe Bruniau. Le vélo électrique à hydrogène, carburant non polluant, a une autonomie de 100 km, au lieu de 50 km en moyenne pour un vélo électrique classique, précise Pragma. Le coût du vélo est aujourd'hui de 7 500 euros, mais l'entreprise vise un prix public d'environ 3 500 euros à l'horizon 2020.

Les premiers vélos à hydrogène sont utilisés à Saint-Lô par les employés de l'hôpital et l'entreprise « *Le capitaine* », qui compte 800 salariés. Ils seront ensuite proposés d'avril à octobre aux touristes. La mise en service des vélos et de la station hydrogène de Cherbourg est prévue pour le printemps. Le coût de cette expérimentation sur 39 mois dans la Manche est de 723 048 euros, dont 337 981 euros co-financés par l'Ademe et le reste par les collectivités locales.

En janvier 2015 déjà, le Conseil départemental de la Manche avait inauguré la première station publique d'hydrogène pour voitures de France à Saint-Lô. La collectivité possède aujourd'hui une flotte de 17 véhicules à hydrogène. Une station à hydrogène a également ouvert en juillet à Rouen. Elle alimente une dizaine de véhicules appartenant aux collectivités ou entreprises locales. La région Normandie projette en outre l'ouverture de neuf autres stations à hydrogène en 2018.

FINANCES



Taxe d'habitation : les pistes envisagées pour un chantier à 14 milliards d'euros

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation ([voir également notre précédent numéro](#)) permettant à environ 80% des foyers d'être dispensés du paiement de cet impôt au titre de leur résidence principale en 2020.

Le taux de ce dégrèvement est progressif (30% en 2018, 65% en 2019 et 100% en 2020).

Rappelons que la taxe d'habitation finance aujourd'hui le bloc communal (communes et EPCI). En 2016, la TH a dégagé un produit fiscal de 21,9 milliards d'euros (15,1 milliards d'euros pour les communes et 6,6 milliards d'euros pour les EPCI) hors compensations d'exonérations.

14 milliards d'euros de dégrèvement en 2020

Pour 2018, le coût du dégrèvement pour l'État est estimé à 3 milliards d'euros, il sera de 6,6 milliards d'euros en 2019 et de 10,1 milliards en 2020. Ce montant à horizon 2020 s'ajoute aux 3,7 milliards d'euros de dégrèvements de TH en vigueur en 2017, soit une prise en charge d'un montant cumulé de 13,8 milliards d'euros à horizon 2020.

Dans sa décision de début d'année, le Conseil Constitutionnel a reconnu que ce dégrèvement ne contrevenait pas au principe d'autonomie financière - dans la mesure où le gouvernement a annoncé le lancement d'une réforme plus vaste de la fiscalité locale - mais implicitement, cet allègement ne pourra pas être compensé par une dotation de l'État.

Dès lors, parmi les pistes envisagées tant par la mission Richard-Bur, que par le groupe de travail du CFL qui s'est réuni hier sur ce sujet, figurent deux hypothèses : la réallocation des ressources fiscales entre les différentes catégories de collectivités, ou bien, l'affectation d'une fraction d'impôt national (type TVA, impôt sur le revenu ou CSG).

Vers un transfert du foncier départemental ?

En cas de réallocation de ressources, l'hypothèse la plus sérieuse consisterait à transférer la fraction départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (13,8 milliards d'euros) vers le bloc communal ; les communes et EPCI bénéficieraient alors d'un pouvoir de taux et d'assiette équivalent à celui de la TH. Plusieurs inconvénients cependant : la disparition d'une imposition sur les occupants, et le risque de renforcement de la pression fiscale pesant sur les propriétaires au niveau local.

Vers un big bang fiscal ?

En cas de suppression intégrale de la taxe d'habitation comme le Président de la République s'y est engagé lors du dernier Congrès des maires (cette fois-ci pour un montant de 21,9 milliards d'euros), aucune des impositions actuelles de niveau départemental ou régional comme la TFPB (pour 13,8 milliards d'euros), la CVAE (12,9 milliards), les DMTO (8,9 milliards), la TSCA (7 milliards) ou les IFRER (0,9) ne sauraient suffire.

La voie du panachage entre la taxe foncière départementale et le partage d'une des principales impositions d'État serait alors un autre scénario possible. L'attribution de cet impôt pouvant correspondre à une part d'impôt national ou à un taux additionnel. Pour mémoire, la TVA a représenté 150 milliards d'euros de produits en 2017, l'impôt sur le revenu (72,5 milliards d'euros), l'impôt sur les sociétés (28,4) et la CSG (99 milliards). Une affaire complexe qui ne fait que débiter.

GESTION



Suspension d'un marché public en référé : le risque financier de la collectivité comme critère d'appréciation de l'urgence

Dans le cadre de son partenariat avec la Smacl, *Villes de France* publie un nouveau commentaire juridique issu de « *L'Observatoire des risques juridiques de la vie territoriale* », dont voici un extrait. La question posée par cette jurisprudence du Conseil d'Etat est la suivante : un surcoût important d'un

marché de travaux par rapport à l'estimation initiale est-il une condition suffisante pour que des élus d'opposition obtiennent la suspension en référé du contrat litigieux ?

Un marché de conception-réalisation

Une communauté de communes conclut un marché de conception-réalisation relatif à la restructuration de sa piscine intercommunale pour plus de 5 millions d'euros. Peu de temps après, cette collectivité est fusionnée avec deux autres communautés de communes pour constituer une nouvelle communauté de communes. Plusieurs conseillers communautaires de la nouvelle collectivité saisissent le tribunal administratif d'un recours en contestation de la validité du contrat, assorti d'un référé tendant à la suspension de son exécution.

Les conditions d'admission d'un référé-suspension

L'occasion pour le Conseil d'Etat de rappeler les conditions d'admission d'un référé-suspension à l'encontre d'un contrat administratif :

- « *l'urgence justifie que soit prononcée la suspension de l'exécution d'un contrat administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » ;

- « *il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue* » ;

- « *l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire* ».

Et le Conseil d'Etat de poursuivre, dans la droite ligne de sa jurisprudence « *Département du Tarn et Garonne* » (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, N°358994), que les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale (ou du groupement de collectivités territoriales) qui a conclu un contrat administratif (ou qui se trouve substitué à l'une des parties à un tel contrat) sont recevables à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de celui-ci dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées relatives à sa conclusion. Et ils peuvent aussi assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat litigieux.

A cet égard, pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, le juge des référés peut prendre en compte tous les éléments, dont se prévalent les requérants, de nature à caractériser une atteinte suffisamment grave et immédiate à leurs prérogatives ou aux conditions d'exercice de leur mandat, aux intérêts de la collectivité ou du groupement de collectivités publiques dont ils sont les élus ou, le cas échéant, à tout autre intérêt public.

Surcoût par rapport à l'estimation initiale

Mais un surcoût par rapport à l'estimation initiale ne suffit pas à caractériser une telle atteinte. Encore faut-il démontrer que le coût des travaux risque d'affecter de façon substantielle les finances de la collectivité (ou du groupement concerné) et que l'engagement des travaux est imminent et difficilement réversible. Deux conditions cumulatives non remplies en l'espèce, tranche le Conseil d'Etat, les requérants se bornant à observer que le contrat a été conclu pour un montant supérieur d'environ 17 % à l'estimation initiale. Peu importe enfin que le contrat ait été conclu avant la fusion des communautés de communes et que le nouvel EPCI ne se soit pas prononcé sur l'opportunité du contrat litigieux : la communauté de communes issue de la fusion est tenue d'exécuter le contrat par application des règles relatives aux fusions d'EPCI. Cette circonstance ne saurait, dès lors, être regardée comme portant une atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus par les membres du conseil communautaire.

Ce qu'il faut en retenir :

- L'urgence justifie que soit prononcée la suspension de l'exécution d'un contrat administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

- Les élus d'une collectivité territoriale (ou du groupement de collectivités territoriales) qui a conclu un contrat administratif (ou qui se trouve substituée à l'une des parties à un tel contrat) sont recevables à former devant le juge

contrat administratif un recours de pleine juridiction contestant la validité de celui-ci dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées relatives à sa conclusion. Ils peuvent aussi assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat litigieux.

- Pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, le juge des référés peut prendre en compte tous éléments, dont se prévalent les requérants, de nature à caractériser une atteinte suffisamment grave et immédiate à leurs prérogatives ou aux conditions d'exercice de leur mandat, aux intérêts de la collectivité ou du groupement de collectivités publiques dont ils sont les élus ou, le cas échéant, à tout autre intérêt public.

- S'agissant d'un marché public de travaux, une telle atteinte est susceptible d'être caractérisée lorsque le coût des travaux risque d'affecter de façon substantielle les finances de la collectivité et que l'engagement des travaux est imminent et difficilement réversible. Deux conditions cumulatives sont donc nécessaires. Un surcoût même important (17% en l'espèce par rapport à l'estimation initiale) ne suffit pas à caractériser une telle atteinte. (Crédits photo © Conseil d'Etat)

En savoir plus :

Conseil d'État, 18 septembre 2017, N° 408894

Article L.521-1 du code de justice administrative

<http://www.observatoire-collectivites.org>

ENVIRONNEMENT



Candidatez au Grand Prix national du paysage !

Décerné par le ministère de la Transition écologique et solidaire, le Grand Prix national du paysage a pour objectif de valoriser une démarche paysagère innovante à l'échelle d'un territoire. Ces démarches paysagères doivent se matérialiser par des transformations physiques et concrètes du territoire et avoir donné lieu à une réalisation achevée ou à un ensemble de réalisations dont au moins une partie doit être achevée au moment de la candidature. Les documents de candidature exigés devront être transmis avant le 11 mars 2018 à minuit.

Le paysage à l'honneur

À travers le Grand Prix national du paysage, le ministère de la Transition écologique et solidaire entend valoriser une démarche paysagère innovante à l'échelle d'un territoire. Celle-ci doit avoir donné lieu à des réalisations concrètes en France ou en zone transfrontalière. La démarche récompensée doit être le fruit d'une collaboration étroite entre une maîtrise d'ouvrage porteuse d'une volonté territoriale ambitieuse et une équipe de maîtrise d'œuvre inventive et créative dans laquelle le rôle du paysagiste concepteur est central et prépondérant.

Démarches exemplaires

La démarche lauréate et ses réalisations devront être exemplaires tant par les résultats obtenus que par leur mise en œuvre. Elles s'appuieront sur les spécificités paysagères locales pour mettre en œuvre des projets de territoires ambitieux sur le plan social, environnemental et économique. Elles se montreront novatrices par les solutions proposées et seront susceptibles d'initier de nouvelles façons de penser le territoire à partir du paysage.

Modalités de participation

Le Grand Prix national du paysage est ouvert aux candidatures conjointes :

- d'une maîtrise d'ouvrage publique (collectivités territoriales ou leurs groupements, services de l'État et de leurs établissements publics ou parapublics situés en métropole et outremer) ou privée (aménageurs privés, entreprises, structures associatives ou syndicales) ;
- et d'une maîtrise d'œuvre publique ou privée, sans condition de nationalité, dans laquelle le rôle du paysagiste est central et prépondérant.

Chaque maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre ne peut candidater qu'une seule fois dans le cadre du présent appel à candidatures.

(Crédits photo : film de valorisation du lauréat du Grand Prix 2016 © ministère de la Transition écologique et solidaire)

[Site dédié.](#)

ENVIRONNEMENT



Ouverture des candidatures pour le « Prix 2018 des Nations Unies pour le service public ».

Créé en 2003 pour promouvoir au niveau mondial et encourager l'innovation et l'excellence dans les services publics, [ce prix](#) 2018 des Nations Unies pour le service public, est organisé et géré par la Division de l'administration publique et de la gestion du développement (DAPGD) du Département des affaires économiques et sociales (DAES) des Nations Unies. Depuis 2016, il est articulé avec l'agenda 2030 et récompense des institutions publiques œuvrant aux

innovations liées aux [objectifs du développement durable](#) (ODD). En 2018, une expérience de deux années est requise pour concourir dans les trois catégories retenues :

- atteindre les plus pauvres et les plus vulnérables grâce à des services et partenariats inclusifs ;

- rendre inclusives les institutions et assurer la participation à la prise de décision ;
- promouvoir des services publics sensibles à l'égalité des sexes pour atteindre les ODD.
La date limite de candidature est fixée au **7 février 2018** (12 février pour le transfert des pièces annexes à la candidature). Des conditions de concurrence équitables sont garanties pour tous les candidats des différents pays, les gagnants étant sélectionnés selon les groupes régionaux des Nations Unies.
Le prix sera décerné le 23 juin, à l'occasion de la journée officielle des Nations Unies pour le service public. En 2017, dans le groupe « Europe de l'Ouest et autres », la France a été distinguée avec un prix décerné à Eau de Paris dans la catégorie n°2 « *Transparence, Responsabilité et Intégrité dans Services publics* ».
Les informations et les candidatures sont possible depuis [ce lien](#)

NUMÉRIQUE



« Le Monde » lance une nouvelle édition de ses prix Smart Cities

Le quotidien " Le Monde " et plusieurs partenaires ont lancé la troisième édition des prix « Le Monde » Smart Cities. L'enjeu est d'identifier et valoriser les villes innovantes. A la clé, une récompense monétaire et une couverture par le journal. Peuvent participer les individus, associations, entreprises ou villes porteurs de projets. Les candidatures doivent être déposées sur le site [Agorize.com](#). Les projets développés en Europe doivent être déposés avant le **25 février 2018** à minuit. Ceux développés dans le reste du monde doivent être déposés avant le 13 mai minuit. Les prix seront remis, respectivement, à Lyon et à Singapour après délibération d'un jury d'experts ainsi que d'acteurs du monde associatif et d'élus locaux en provenance de 12 pays.

[En savoir plus](#)

NUMÉRIQUE



Salon AP Connect, du numérique dans les administrations

Les 7 et 8 février 2018, l'Espace Champerret accueille AP Connect, le salon professionnel de la transition numérique des administrations publiques. Organisé en partenariat avec plusieurs associations d'élus dont *Villes de France* et le SGMAP, l'événement s'articulera autour d'un espace d'exposition, d'un cycle de conférences, d'un cycle d'Agoras et de 3 villages thématiques (Start-up, Conseil/Formation, GIP/Syndicat Mixte). Les conférences seront axées sur la prospective et la stratégie et seront animés par Anicet MBIDA, Journaliste Europe 1. Pilotage territorial, nouveaux métiers, impacts organisationnels, villes intelligentes, données seront passés au crible lors de ces échanges. Monsieur Gacquerre, maire de Béthune interviendra pour Villes de France sur la table-ronde « *Ville intelligente à la portée de tous les territoires ?* ».

[Voir le site](#) et le [communiqué de presse](#)

AGENDA

- **18 janvier 2018** - Paris - Audition à l'Assemblée nationale sur une nouvelle étape de la décentralisation
- **24 janvier 2018** - Paris - Conseil d'Administration de *Villes de France*, suivi de la cérémonie des voeux
- **25 janvier 2018** - Paris - *Villes de France* rencontre Nicole Belloubet, ministre de la Justice
- **7 et 8 février 2018** - Paris - Espace Champerret, Salon AP Connect (solution IT pour les administrations publiques), *Villes de France* partenaire
[Voir le site](#)
- **8 février 2018** - Paris - Journée d'étude Europe avec un groupe de travail commun *Villes de France-APVF* (réservé aux élus adhérents)

Edité par Villes de France
94 rue de Sèvres - 75007 Paris
Tél. : 01 45 44 99 61
<http://www.villesdefrance.fr>
© O.U. © Fotolia

Directeur de la publication
Gil Avérous
Directeur délégué
Jean-François Debat

Rédacteur en chef
Guillaume Ségala
Rédaction
Armand Pinoteau, Margaux Beau, Arthur Urban, Anaëlle Chouillard
Secrétariat
Anissa Ghaidi